POLITIQUE DE GESTION DURABLE

JUIN 2025

1. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif de ce document est de répondre au règlement (UE) 2019/2088, connu sous le nom de règlement relatif à la publication d'informations sur la finance durable (SFDR). Ce règlement vise à améliorer la transparence concernant les investissements ESG et durables et à éviter les pratiques d'écoblanchiment. Il s'applique aux participants aux marchés financiers et aux produits financiers.

Dans le cadre de l'action de l'UE, l'UE a adopté le règlement sur la divulgation en matière de finance durable (SFDR) en 2019. Ce règlement européen (UE) 2019/2088) s'applique aux institutions financières de l'Union européenne.

Ce règlement est applicable aux Participants aux marchés financiers (ci-après " PMF ") et aux Produits financiers. Dans le cadre de ce GSIP, on entend par fonds un OPCVM ou un fonds alternatif.

Les deux principaux niveaux d'information sont les suivants

- **Le niveau de l'entité**, lorsqu'elle agit en tant que gestionnaire d'OPCVM / gestionnaire de fonds alternatifs, et
- **Le niveau du produit**, en ce qui concerne les OPCVM et les fonds alternatifs ("fonds").

Les principales règles de la SFDR ont été détaillées dans des normes techniques réglementaires (RTS) qui ont été publiées en juillet 2022 et qui s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.

La SFDR a introduit de nouveaux concepts dans le monde de l'investissement :

- Le risque de durabilité[1] : *" un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement "*. Il s'agit d'éléments de risques liés à l'ESG qui pourraient avoir un impact sur les produits d'investissement.
- Principe des facteurs durables défavorables : *"les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les questions liées à la lutte contre la corruption".*

Conformément à la réglementation de la SFDR, la société de gestion (CA Indosuez Fund Solutions S.A., ci-après "Indosuez Fund Solutions") explique comment elle intègre le risque de durabilité en publiant la présente politique globale d'investissement durable (GSIP). La société de gestion informe également les investisseurs sur la manière dont elle prend en compte les principaux impacts négatifs ("PAI") dans ses décisions d'investissement. La politique de vote explique comment le vote est considéré sous un angle durable. Enfin, elle publie également la manière dont le développement durable est intégré dans sa politique de rémunération. Ces informations sont transparentes et facilement accessibles sur le site web de la société de gestion.

En termes simples, cela signifie qu'il faut quantifier l'impact, du point de vue du risque, présenté par les investissements/décisions/conseils sur les facteurs de durabilité et le notifier aux investisseurs.

La GSIP définit le champ d'application, le positionnement, les principes et l'organisation qui régissent l'analyse ESG au sein de la société de gestion ("article 3"). Il s'applique à tous les portefeuilles gérés, délégués ou conseillés par la société de gestion.

La prise en compte des principaux impacts négatifs ("PAI") des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ("Article 4") est détaillée dans un document séparé (disponible sur le site internet de la Société de Gestion).

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La société de gestion est considérée comme un participant aux marchés financiers en vertu de la réglementation de la SFDR. Elle applique la présente politique à l'ensemble des lignes d'activité de gestion d'actifs et des activités de gestion de portefeuille, sauf indication contraire dans la section "Exceptions".

[1] Les risques liés au développement durable sont pris en compte en évaluant l'exposition de l'émetteur aux principaux problèmes de développement durable, qu'ils soient d'ordre environnemental, social ou de gouvernance, et en contrôlant la manière dont l'entreprise gère ces problèmes.

3. GOUVERNANCE

En ligne avec les initiatives prises par le Groupe Crédit Agricole, la Société de Gestion a placé la finance responsable au cœur de sa stratégie, en parfaite harmonie avec le pilier sociétal du Groupe Crédit Agricole SA, la promotion d'une finance durable et le développement d'une finance inclusive.

En tant que leader européen de l'investissement responsable, le Groupe Crédit Agricole s'engage dans une stratégie climatique en ligne avec l'Accord de Paris, renforce son engagement en faveur de la transition énergétique et vise à promouvoir des politiques d'investissement responsable en appliquant la politique ESG à ses fonds sous gestion et à ses décisions de vote.

La Société de Gestion a développé ses propres politiques en accord avec la réglementation et s'assure d'éviter tout conflit d'intérêt avec d'autres activités du Groupe Crédit Agricole.

Le "Sustainable Investment Office" (SIO) d'Indosuez Fund Solutions est un département composé de personnes dédiées aux stratégies durables, au suivi des développements durables et à l'aide aux clients dans l'amélioration de leur approche du développement durable. Le SIO travaille en étroite collaboration avec plusieurs départements de la société de gestion, mais aussi de manière transversale avec d'autres entités du groupe. Chaque mois, une réunion sur l'investissement durable est organisée au sein de la société de gestion. Cette réunion est ouverte à différents participants (y compris d'autres entités du groupe) et a mis en place sa propre gouvernance. Elle passe en revue les processus organisationnels, les principales évolutions réglementaires liées au développement durable, la conformité des portefeuilles avec le GSIP et la couverture du marché en matière de développement durable. Le SIO rend compte mensuellement au Directoire d'Indosuez Fund Solutions.

4. CATÉGORISATION DES PRODUITS

4.1 CLASSIFICATION SFDR

Sur la base des définitions légales de la SFDR, la société de gestion définit quatre types de produits entrant dans le champ d'application de la SFDR :

Produits de l'article 6

N'intègrent pas l'ESG ou le développement durable dans leur processus d'investissement.

- Peuvent prendre en compte le risque de durabilité dans leur processus d'investissement et expliquer comment il est intégré dans les décisions d'investissement ou indiqueront pourquoi l'intégration des risques de durabilité n'est pas pertinente avec une explication claire et concise des raisons de cette intégration ;
- Ne font pas publiquement référence aux termes liés à l'ESG car ils ne sont pas intégrés dans le processus d'investissement.

Article 8 Produits de la SFDR

- Ne pas promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- N'utilisent pas de termes tels que "durable/durabilité" dans leur dénomination ;
- Les investissements sous-jacents requièrent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise ;
- détiennent des instruments financiers sur la base de règles prédéfinies ;
- L'intégration ESG doit être contraignante et intégrée dans le processus de décision d'investissement avec des engagements fermes afin d'éviter l'écoblanchiment.

Produits SFDR de l'article 8-plus

- Sous-catégorie des produits SFDR de l'article 8 ;
- Promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales avec un engagement minimum à réaliser des investissements durables (alignés ou non sur la taxonomie) ;
- Ces produits peuvent contenir le mot "durable" dans leur nom tant qu'il est conforme aux lignes directrices de l'AEMF sur la convention de dénomination ;
- L'intégration ESG et les objectifs d'investissement durable doivent être définis ;
- Ce produit indiquera également dans l'information précontractuelle si l'investissement durable vise à s'engager dans l'alignement de la taxonomie.

Article 9 Les produits de la SFDR

- Visent un objectif d'investissement durable, ce qui signifie que le produit s'efforce d'avoir un impact positif sur une ou plusieurs caractéristiques environnementales ou sociales ;
- Ne contiendra que des investissements sous-jacents (à l'exclusion des liquidités) qui suivent un ou plusieurs objectifs de durabilité que le gestionnaire d'investissement décrira dans l'information précontractuelle. Tous les investissements durables doivent être alignés sur les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise et respecter le principe "Do Not Significantly Harm" (ne pas nuire de manière significative) ;
- Le gestionnaire d'investissement indiquera également dans la documentation précontractuelle s'il a l'intention de s'engager dans l'alignement de la taxonomie.

En plus de la catégorisation des produits expliquée ci-dessus, la société de gestion a l'intention de construire une offre cohérente commercialisable dans toute l'Europe et peut donc avoir à s'adapter à des exigences locales supplémentaires de la part des régulateurs. Par exemple, la société de gestion envisage de faire correspondre les fonds SFDR de l'article 8 avec la catégorie AMF " communication réduite " et/ou avec la catégorie AMF " communication centrale " ( ), alors que les fonds SFDR de l'article 9 correspondent uniquement à la catégorie AMF " communication centrale ".

Classification de la SFDR	Article 6	Article 8		Article 9
Classification AMF	Pas de communication	"Communication réduite	"Communication centrale	"Communication centrale

4.2 DÉFINITION DES INVESTISSEMENTS DURABLES

Afin de définir les investissements durables, Indosuez Fund Solutions applique principalement deux approches différentes qui peuvent être complémentaires et qui sont en cours d'harmonisation.

La première approche est principalement appliquée aux fonds précédemment gérés par CAIWAM. Elle s'appuie sur l'expertise d'Amundi. Amundi a développé un "drapeau d'investissement durable" qui s'appuie sur la méthodologie suivante :

QUALIFICATION		**DISQUALIFICATION**			
L'**INVESTISSEMENT DURABLE** est un investissement dans une activité économique qui contribue à :	**UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL** mesuré, par exemple, par les principaux indicateurs d'efficacité des ressources (énergie, matières premières, eau et terre, déchets, GES, biodiversité et économie circulaire) *OU* **UN OBJECTIF SOCIAL** (notamment la lutte contre les inégalités, la promotion de la cohésion sociale, l'intégration sociale, etc.)	à condition de	Les entreprises investies suivent des **PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE**, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.	et	Ces investissements **ne nuisent pas de manière significative à l'**un de ces objectifs**.**
ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	**ENVIRONNEMENT** CRITÈRES DE QUALIFICATION *OU* **CRITÈRES DE QUALIFICATION** CRITÈRES DE QUALIFICATION	à condition de	**GOUVERNANCE** CRITÈRES DE DISQUALIFICATION	et	**DNSH** CRITÈRES DE DISQUALIFICATION

La seconde approche est principalement appliquée aux fonds précédemment gérés par DPAS et est basée sur une intégration ESG et un processus de sélection qui s'applique aux entreprises et aux pays. Dans ce cas, la société de gestion collecte des données auprès de fournisseurs de données spécifiques (Trucost, ISS, Confluence) qui sont ensuite traduites en une catégorisation de notation pour tous les instruments financiers. Tous les titres sont analysés sous trois angles différents :

- La première est l'**éligibilité** de l'instrument financier, basée sur des exclusions de base et des exclusions plus étendues telles que définies par la société de gestion.
- La deuxième est l'**intégration ESG** de l'instrument financier, qui mesure l'exposition de l'émetteur aux risques ESG et la manière dont il gère les questions environnementales, sociales et de gouvernance.
- La troisième est la caractéristique de **durabilité** de l'instrument qui mesure comment les produits et services de l'émetteur contribuent aux objectifs environnementaux et sociaux.

4.3 POLITIQUE D'EXCLUSION

La politique d'exclusion consiste à exclure des entreprises (ou des émetteurs gouvernementaux) sur la base de deux piliers différents.

Le premier pilier est le filtrage normatif de base et étendu qui s'applique aux armes controversées. Sont exclues les entreprises directement ou indirectement impliquées dans le développement, la production, l'entretien ou la vente d'armes illégales (mines terrestres anti-personnelles, armes à sous-munitions, uranium appauvri et armes nucléaires en dehors du traité de non-prolifération). Cette exclusion de base s'applique à tous les fonds, quelle que soit leur classification SFDR.

Des exclusions sectorielles sont appliquées au charbon thermique, au tabac, aux jeux d'argent et aux spectacles pour adultes, sur la base de seuils spécifiques pour les fonds relevant de l'article 8 et de l'article 9.

4.4 SIGNIFICATION DE L'ESG

ESG est un acronyme pour Environnement, Social et Gouvernance. Les fournisseurs de données évaluent l'exposition des entreprises aux risques et aux opportunités dans chacun de ces trois domaines, ainsi que la manière dont elles gèrent ces questions.

- **Dimension environnementale** : l'accent est mis sur la manière dont un émetteur traite les questions environnementales, tant dans leurs aspects négatifs que positifs. Il s'agit de comprendre la capacité des entreprises à maîtriser leurs impacts directs et indirects sur l'environnement en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité, mais aussi d'évaluer la contribution d'un émetteur à la construction d'une écologie positive dans les territoires où il opère.
- **Dimension sociale :** évaluation de la manière dont une entreprise conçoit sa stratégie de développement du capital humain en référence aux principes fondamentaux de la valeur universelle. Le "S" de ESG fait référence à deux sujets. Il englobe deux concepts distincts : l'aspect social en termes de capital humain de l'entreprise et l'aspect social en termes de droits de l'homme en général.
- **Dimension de gouvernance :** vise à vérifier que la direction de l'entreprise est capable d'organiser un processus de collaboration entre les différentes parties prenantes afin de garantir la réalisation des objectifs à long terme (et donc la valeur de l'entreprise dans le temps). Il analyse la manière dont une entreprise intègre les parties prenantes dans son modèle de développement, notamment les actionnaires, les employés, les clients, les fournisseurs, les communautés locales et l'environnement.

Les critères ESG sont appréciés à travers le prisme des fournisseurs de données tiers d'Indosuez Fund Solutions.

4.5 COUVERTURE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Afin de déterminer les risques liés au développement durable, la société de gestion applique un processus à tous les instruments financiers. Dans ce processus, un ensemble d'exclusions a été défini et des éléments qualifiants sont ajoutés. Les instruments financiers pour lesquels la durabilité peut être prise en compte sont les suivants :

- les actions (y compris les CFD longs) et les ETF
- les obligations et autres produits à revenu fixe, émis par des entreprises ou des États
- Les fonds, qu'il s'agisse de fonds internes ou de fonds de tiers.

Les instruments ou produits suivants ne sont ni notés ni filtrés. Ils sont classés dans la catégorie "sans catégorie" :

- Espèces ou dépôts simples
- Produits dérivés (à l'exclusion des CFD à long terme) / Produits structurés
- Or physique
- Instruments sans données pertinentes : par exemple, les petites capitalisations.

Tous les instruments examinés et classés (les instruments sous-jacents) forment ensemble les catégories d'instruments sous-jacents.

5. POLITIQUE ESG APPLIQUÉE AUX ACTIONS ET AUX TITRES À REVENU FIXE

L'intégration de l'ESG combine actuellement une double approche qui est également en cours d'harmonisation. Dans l'intervalle, chaque fonds ou mandat est supervisé par la méthodologie qui lui était appliquée avant la fusion.

5.1 MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE AUX FONDS EX-CAIWAM

Article 6 Fonds SFDR

Ces produits ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ont pas d'objectif d'investissement durable. Toutefois, la gestion du risque de durabilité est intégrée dans les décisions d'investissement par le biais de politiques d'exclusion. L'exclusion de ces investissements permet d'éviter les risques extrêmes en matière de durabilité et limite donc l'impact négatif probable du risque de durabilité sur la performance des fonds. Ces produits ne font l'objet d'aucune divulgation ou communication ESG.

- Ne pas promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales ;
- N'utilisent pas de termes tels que "durable" dans leur nom ;
- Les investissements sous-jacents exigent de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise ;
- Détient des instruments financiers sur la base de règles prédéfinies ;
- L'intégration ESG doit être contraignante et intégrée dans le processus de décision d'investissement avec des engagements fermes afin d'éviter l'écoblanchiment.

Articles 8 et 9 des fonds de la SFDR

	SFDR 8		SFDR 9
	Communication réduite	Communication centrale	Communication centrale
Exclusions du GSE	Liste des exclusions définies par le groupe CA Indosuez		
Note ESG	Notation ESG du portefeuille > notation ESG de l'indice de référence	"Approche d'amélioration de la notation par rapport à l'univers investissable : Notation ESG du portefeuille > indice de référence dont 20 % des émetteurs les moins bien notés sont exclus. Ou "Approches de sélectivité" par rapport à l'univers d'investissement : réduction de l'univers d'investissement d'au moins 20 %.	
Couverture ESG	Au moins 90 % du portefeuille est composé d'instruments notés ESG *(75 % pour la dette émergente et les actions émergentes, les obligations à haut rendement, les petites et moyennes capitalisations).*		
Investissement durable	• 10% par défaut • 5% pour les émetteurs émergents ou à faible capitalisation		100% (tous les investissements, hors liquidités)
Taxonomie	Min 0%		
PAI	Veuillez vous référer à la politique en matière de PAI		

Des contrôles sont mis en œuvre afin de s'assurer que ces critères et règles sont respectés à tout moment. Si ce n'est pas le cas, des alertes sont activées et les violations doivent être régularisées dans un délai approprié.

Les indices représentant un univers d'investissement peuvent remplacer un indice de référence. Les indices utilisés pour matérialiser l'univers d'investissement et proposés par les gestionnaires de portefeuille doivent être validés par les gestionnaires de risques afin de garantir leur cohérence.

5.2 MÉTHODOLOGIE APPLIQUÉE AUX FONDS EX-DPAS

Conduit à l'exclusion d'émetteurs | Identifie les émetteurs ESG et durables

1. Contrôle normatif de base
Exclusion des entreprises impliquées dans des armes controversées (y compris les activités liées aux armes nucléaires) par la transposition de la Convention d'Oslo

2. Sélection normative élargie
Exclusion des entreprises impliquées dans le charbon, le tabac, les jeux d'argent et les divertissements pour adultes sur la base d'un seuil défini

3. Due diligence
Application de la méthodologie ECPI pour évaluer les entreprises sur la base des critères E, S et G.

Pilier 1 - Examen normatif de base (appliqué à tous les fonds)

Avec ce premier pilier, un filtrage de base est réalisé pour exclure les entreprises qui sont impliquées dans des armes controversées. Il s'agit de l'exclusion la plus élémentaire qui s'applique également à l'article 6 de la SFDR.

Demande minimale pour les émetteurs de l'article 6		
1er pilier	Actions ou obligations	Sont exclues les entreprises directement ou indirectement impliquées dans le développement, la production, l'entretien ou la vente d'armes illégales (mines terrestres anti-personnelles, armes à sous-munitions, uranium appauvri et armes nucléaires non visées par le traité de non-prolifération).
	Fonds	Sont exclus les fonds qui sont impliqués dans des armes controversées (données Morningstar).

Pilier 2 - Filtrage normatif étendu

Dans le cadre de ce deuxième pilier, la société de gestion effectue un contrôle normatif étendu à différents niveaux qui exclut les émetteurs ou les secteurs controversés en fonction de leurs revenus :

		Seuil pour les émetteurs conformes
2ème pilier	Charbon thermique	Sont exclues les entreprises dont les revenus proviennent de l'extraction ou de la production d'électricité : > 10% en tant que producteur, fournisseur ou distributeur
	Tabac	Sont exclues les entreprises dont les revenus sont liés au tabac : > 5% en tant que producteur ou > 15 % en tant que fournisseur, distributeur ou détaillant
	Jeux de hasard	Sont exclues les entreprises dont les revenus sont liés à des activités de jeux d'argent : Revenus directs > 15 ou revenus indirects provenant de la propriété > 5 %.
	Divertissement pour adultes	Sont exclues les entreprises dont les revenus sont liés à des activités de divertissement pour adultes > 5% en tant que producteur ou > 15 % en tant que fournisseur, distributeur ou détaillant.

En outre, les portefeuilles sont considérés comme non conformes s'ils ont une exposition au risque UNGC (au niveau du portefeuille) > 5 %. L'exposition au risque UNGC est la moyenne pondérée des positions impliquées dans une ou plusieurs violations UNGC. Cette disposition s'applique à tous les fonds, conformément à l'article 8 ou 9 du règlement de la SFDR.

Lorsque l'objectif du fonds est de suivre la performance d'un indice conforme aux normes ESG, certaines déviations du portefeuille peuvent être observées en ce qui concerne le deuxième pilier tel que décrit ci-dessus. En effet, la sélection des composants de l'indice relève de la responsabilité de l'administrateur de l'indice, et les règles d'exclusion et/ou les seuils appliqués peuvent différer de ceux décrits dans la politique. Les indices durables suivront généralement des normes ESG élevées et ne devraient pas s'écarter de manière significative des piliers 2 et 3. Tant que l'objectif d'un fonds est de suivre un indice durable, les écarts par rapport à la politique seront automatiquement acceptés.

Ces produits ne favorisent pas les caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ont pas d'objectif d'investissement durable.

Pilier 3 - Méthodologie de notation ESG (environnementale, sociale et de gouvernance)

Le troisième pilier s'applique à la fois aux investissements intégrant les critères ESG et aux investissements durables.

Il s'applique aux fonds visés à l'article 8, à l'article 8 plus et à l'article 9 du règlement relatif à la publicité (SFDR) afin de garantir l'adéquation des processus d'investissement avec l'engagement du fonds en matière de développement durable.

La notation qui s'applique aux différents titres d'un portefeuille déterminera la conformité de ce portefeuille avec la SFDR. La notation est basée sur les fournisseurs de données Trucost, ISS ou Confluence.

SCORE RANGE	RATING	LEVEL	DEFINITION
105 < score ≤ 120	EEE	Very good	Companies display innovative long-term strategic attitudes, strong operational management and proactive contribution towards society and environment.
90 < score ≤ 105	EEE-		
75 < score ≤ 90	EE+	Good	Companies display clear long-term strategic attitudes, sound operational management and positive contribution towards society and environment.
60 < score ≤ 75	EE		
45 < score ≤ 60	EE-		
30 < score ≤ 45	E+	Fair	Companies display basic long-term strategic attitude, standard operational management and average contribution towards society and environment.
15 < score ≤ 30	E		
0 ≤ score ≤ 15	E-		
score < 0	F	Poor	Companies display poor long-term strategic attitude, weak operational management and ineffective/negative contribution towards society and environment.
-	NE	Controversial	Companies involved in controversial sectors or activities.

La société de gestion détermine que pas plus de 5 % des investissements sont classés F ("Poor"). Elle considère également un seuil minimum pour le portefeuille Article 8 de 33,5% d'entreprises classées au-dessus de E+ ("Bon" et "Très bon").

Émetteurs conformes aux critères ESG		
3ᵉpilier	Actions ou obligations	Minimum 33,5% d'instruments ESG (notation >E+) Maximum 5 % d'instruments notés F

L'application de cette méthodologie de notation ESG sera effectuée régulièrement pour s'assurer que les fonds détiennent un minimum d'investissements au-dessus des niveaux définis dans leurs informations précontractuelles. Les résultats sont évalués et examinés par le service de gestion des risques et le bureau d'investissement durable de la société de gestion.

6. POLITIQUE ESG APPLIQUÉE AUX FONDS CIBLES

Cette section définit la politique de développement durable pour les fonds externes et les ETF (c'est-à-dire les fonds et les ETF gérés par des gestionnaires d'actifs tiers) applicable aux différentes lignes d'activité de la société de gestion. La sélection des fonds externes publics et des ETF, en ce qui concerne le processus de durabilité, se concentre sur la sélection des 3 catégories de fonds et d'ETF suivant la classification de la SFDR (article 6/8/9).

L'analyse ESG fait partie du processus standard de diligence raisonnable lors de la sélection des fonds externes et des ETF. L'examen qualitatif évalue les engagements des investissements sous-jacents en matière de développement durable, tels qu'ils sont décrits dans les informations précontractuelles, notamment le pourcentage minimum d'investissements durables et la prise en compte des principaux effets négatifs ou de l'alignement taxonomique. La plupart des données devraient être accessibles via le modèle ESG européen, qui a été défini par l'industrie européenne des marchés de gestion d'actifs pour soutenir les normes techniques réglementaires (RTS) pour le règlement sur la divulgation de la finance durable (SFDR) qui est entré en vigueur dans l'ensemble de l'EEE le 1er janvier 2023. L'EET vise à faciliter l'échange de données critiques sur les fonds ESG et les données réglementaires entre les acteurs du marché, permettant ainsi de se conformer non seulement à la SFDR, mais aussi aux réglementations MiFID (directive sur les marchés d'instruments financiers) et IDD (directive sur la distribution d'assurances).

Lorsqu'elle sélectionne des fonds externes ou des ETF pour un fonds ou un mandat, la société de gestion doit évaluer dans quelle mesure les investissements sous-jacents des fonds externes et des ETF sont conformes à sa propre politique de développement durable. Elle applique la même méthodologie que celle décrite pour les actions et les titres à revenu fixe (comme expliqué ci-dessus).

Le paysage des données ESG se standardise lentement, ce qui peut avoir un impact sur la qualité et la couverture des données. Étant donné que l'interprétation des données peut varier d'un fournisseur de données tiers à l'autre, la société de gestion peut poser des questions aux gestionnaires d'un fonds externe lorsque certains avoirs ne semblent pas conformes à sa propre politique. En cas de manquements importants, c'est la politique de la société de gestion qui prévaut.

La notation ESG des fonds externes et des ETF ne peut être effectuée que sur des stratégies "plain vanilla".

Tant que leur nom est conforme aux lignes directrices de l'ESMA, les fonds indiciels (stratégies passives) répliquant un indice durable ou une approche ESG spécifique sont considérés comme automatiquement conformes. L'utilisation d'un indice et sa pertinence doivent être bien définies dès le départ.

7. ACTIFS NON COTÉS - MARCHÉS PRIVÉS

Cette section ne s'applique qu'aux fonds Private Markets précédemment gérés par CAIWAM.

La politique d'investissement suivante décrit les principes et la méthodologie ESG pour la gestion des portefeuilles d'investissement des fonds fermés et semi-liquides supervisés et gérés par la Société de Gestion (ci-après " Politique d'Investissement ESG Marchés Privés ").

La politique d'investissement ESG de Marchés Privés s'applique à tous les fonds primaires et à tous les fonds de co-investissement. Les investissements secondaires sont exclus du processus d'analyse ESG. Par conséquent, pour les "Basket Funds" (fonds investissant dans des stratégies d'investissement multiples), cette politique ne s'applique qu'à une partie de leur portefeuille (c'est-à-dire les investissements primaires et les co-investissements).

Le processus actuel vise à obtenir progressivement les données décrites dans la section Phases de détention et de suivi. Néanmoins, en raison du manque de données disponibles et fiables ainsi que de l'inefficacité de la collecte de ces données, la société de gestion ne considère pas les PAI pour ces fonds des marchés privés à ce stade.

Compte tenu de la nature de la structure d'investissement des fonds de fonds des Marchés Privés, fonds à capital fixe gérés par la Société de Gestion, l'objectif est d'intégrer des critères d'investissement extra-financiers spécifiques et de faire preuve de

diligence à l'égard des gestionnaires d'actifs tiers en charge des fonds cibles sous-jacents dans lesquels les Marchés Privés à capital fixe sont investis.

7.1 POLITIQUE D'EXCLUSION DES MARCHES PRIVES APPLICABLE A TOUS LES FONDS PRIMAIRES ET FONDS DE CO-INVESTISSEMENT (ARTICLES 6, 8 OU 9 DE LA SFDR)

Bien que notre stratégie d'investissement dans les fonds de Marchés Privés soit agnostique sur le plan sectoriel, étant donné que le développement durable peut être promu dans toutes les industries, la Société de Gestion fera de son mieux pour éviter d'engager des actifs dans des activités controversées.

La Société de gestion exclut tout investissement géré par des gestionnaires tiers qui n'ont pas l'intention de se conformer aux conventions internationales et aux cadres internationalement reconnus. Avant tout nouvel engagement, les gestionnaires d'investissement négocient avec les gestionnaires des fonds cibles des conditions d'exclusion aussi proches que possible de celles de la société de gestion par le biais de « Side Letters » qu'ils doivent respecter. En cas d'écart important, l'engagement est refusé.

7.2 PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ESG SUR LES MARCHES PRIVES

La Société de gestion développe et articule sa politique d'investissement ESG pour les Marchés Privés (i) en conformité avec la politique de développement durable publiée sur son site Internet, et (ii) sur la base des grands principes spécifiques suivants pour ses fonds des marchés privés qualifiés au titre de l'article 8 du règlement SFDR :

- Politique d'exclusion sectorielle ;
- Processus d'investissement ESG pour chaque cycle d'investissement ;
- Dialogue actif et diligence avec les gestionnaires d'actifs tiers en ce qui concerne les questions ESG ;
- Suivi actif des progrès en matière d'ESG par le biais de campagnes annuelles sur l'ESG ;
- Rapport ESG annuel au conseil d'administration du fonds.

7.3 RAPPORT ANNUEL SUR L'ESG AUX INVESTISSEURS DES FONDS : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ESG SUR LES MARCHES PRIVES TOUT AU LONG DU CYCLE D'INVESTISSEMENT

Les principes suivants ne s'appliquent pas aux investissements secondaires, compte tenu de la nature spécifique de ce type d'investissement.

La politique d'investissement ESG des marchés privés est appliquée à l'ensemble du cycle d'investissement, du sourcing jusqu'à la phase de détention, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Cycle d'investissement	Considération ESG
Sourcing	Lors de l'identification des fonds primaires et de co-investissement éligibles, ces-derniers sont examinés en tenant compte de la politique d'exclusion des Marchés Privés, telle que définie dans le présent document.
Diligence préalable à l'investissement	Mise en œuvre d'une grille d'analyse de durabilité et notation de durabilité des gestionnaires d'actifs tiers au cours de la phase de préinvestissement.
Décision d'investissement	▪ Les considérations relatives au développement durable sont incluses dans chaque mémorandum d'investissement et dans chaque rapport de décision d'investissement. ▪ Des clauses relatives au développement durable sont intégrées dans les « Side letters » et les accords d'actionnaires (le cas échéant), comme décrit dans la section suivante : Politique d'exclusion des marchés privés applicable à tous les fonds primaires et co-investissements
Holding	Suivi et rapport annuels des indicateurs clés de performance en matière de développement durable pour les fonds relevant de l'article 8.
Sortie	Compte tenu de la nature de la structure d'investissement des fonds de Marchés Privés et de la décision passive implicite liée au désinvestissement, Indosuez Wealth Management ne met pas en œuvre de processus ESG spécifique au cours de la phase de sortie de ses investissements.

7.4 PHASE DE DUE DILIGENCE PRÉ-INVESTISSEMENT

La société de gestion a établi une grille d'analyse qualitative et quantitative du développement durable ("grille d'analyse ESG de préinvestissement") afin d'évaluer les engagements de ses fonds primaires et de ses co-investissements envisagés. Cette notation est basée sur un ensemble de critères au niveau des gestionnaires d'actifs tiers qui fournissent une analyse de leur approche en matière de développement durable :

- L'approche du développement durable au niveau de l'entreprise du gestionnaire d'actifs
- La diligence raisonnable en matière de développement durable au cours du processus de préinvestissement
- Risques liés au développement durable et gouvernance dans les décisions d'investissement ;
- Le suivi du développement durable, les risques, les plans d'action et la gouvernance pendant le cycle d'investissement.

Pour les engagements de co-investissement, la grille d'analyse qualitative et quantitative du développement durable et la notation sont ajustées pour identifier les risques spécifiques à chaque entreprise sous-jacente.

Au-delà de cette grille d'analyse ESG préalable à l'investissement, la société de gestion mène des discussions au cours des vérifications préalables sur place afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des questions ESG par les gestionnaires tiers, y compris l'existence de politiques d'investissement responsable ( ), les ressources ESG, l'intention de fournir des informations ESG pendant la durée de vie de l'investissement et tout autre sujet supplémentaire lié aux questions ESG. Avec l'analyse quantitative, ces discussions qualitatives font partie intégrante de l'évaluation ESG globale au cours du processus de due-diligence de préinvestissement.

Sur la base de la notation, la société de gestion classera chaque gestionnaire d'actifs tiers des investissements envisagés en trois tertiles.

- Médiocre
- Moyen
- Meilleur de sa catégorie

La notation et les conclusions de l'analyse ESG de préinvestissement sont présentées dans le mémorandum du comité d'investissement de due-diligence (phase 2) et intégrées dans la matrice de notation globale de chaque opportunité d'investissement pour examen par le comité d'investissement des Marchés Privés.

7.5 DÉCISION D'INVESTISSEMENT ET PHASE D'EXÉCUTION

Toute décision d'investissement relative aux fonds primaires et aux engagements de co-investissement du Comité d'investissement des Marchés Privés prend en considération les résultats de l'analyse de préinvestissement ESG décrit ci-dessus. Si les risques de durabilité identifiés lors de la phase de préinvestissement sont trop importants, le processus d'investissement peut être interrompu avant que le Comité d'investissement ne se prononce.

Pour tous ses fonds de fonds des Marchés Privés qualifiés d'article 8 en vertu du règlement SFDR, la société de gestion a retenu les décisions suivantes en matière de lignes directrices d'investissement :

- Tout investissement géré par un gestionnaire d'actifs tiers classé comme médiocre est refusé ;
- Une majorité (au moins 51 %) des engagements des fonds primaires sous-jacents (à l'exclusion des engagements de co-investissement) doit être classée dans la catégorie Article 8 ou 9 du règlement SFDR au moment de l'acquisition. La proportion d'articles 8 et 9 de la SFDR diffère des règles des fonds de fonds multi-actifs en raison des spécificités de la classe d'actifs des Marchés Privés, qui évolue à son propre rythme dans le domaine de la finance durable.

Pour tous les fonds de fonds de Marchés Privés (indépendamment de leur classification en vertu du règlement SFDR), la société de gestion cherche à obtenir un engagement écrit de la part des gestionnaires d'actifs tiers pour qu'ils fassent de leur mieux dans la mesure du raisonnable :

- Intégrer des critères ESG appropriés dans la gestion de ses sociétés de portefeuille sous-jacentes ; et
- Promouvoir les principes ESG dans l'ensemble de leurs portefeuilles ; et
- Fournir une mise à jour à la Société de gestion de tout problème important survenant dans un actif particulier du portefeuille.

7.6 PHASE DE DÉTENTION ET DE SUIVI

Un questionnaire ESG annuel est diffusé par Reporting 21©, une plateforme numérique de reporting ESG, à au moins tous les gestionnaires d'actifs tiers qui gèrent des fonds de fonds de Marchés Privés qualifiés au titre de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR, afin de suivre leurs améliorations en matière d'ESG.

Le questionnaire ESG vise à suivre les questions ESG à l'aide d'une série de critères différents, notamment :

- 44 questions pour évaluer comment les gestionnaires d'actifs tiers gèrent les questions ESG liées à (i) l'environnement (ex :climat, carbone), (ii) la gouvernance (intégration des questions de durabilité, divulgation, formation), (iii) le social (ex : égalité des sexes, formation, participation aux bénéfices et mécanismes d'incitation ESG), (iv) la durabilité et les processus ESG depuis le préinvestissement jusqu'à la sortie ;
- 22 données financières supplémentaires (comprenant les 14 PAI obligatoires et 2 PAI supplémentaires) pour le portefeuille sous-jacent pertinent des fonds cibles.

Sur la base des résultats du questionnaire ESG, la société de gestion produit chaque année :

- Un rapport ESG détaillant les résultats pour examen par le Comité d'investissement des marchés privés et le Directoire de la société de gestion.
- un rapport ESG pour ses fonds de fonds des Marchés Privés classés dans l'article 8 du règlement SFDR à l'intention de ses investisseurs, sur demande raisonnable des investisseurs existants, avec le soutien de notre conseiller externe Sirsa.

Toute question importante découlant de la campagne ESG annuelle sur les gestionnaires d'actifs tiers sera transmise au Comité d'investissement des Marchés Privés.

8. EXCEPTIONS

Les règles et procédures définies dans ce document ne s'appliquent pas à une situation très spécifique :

- Indosuez Alternatives Investments - CORE European Fund of Real Estate Funds (Article 8 - Politique ESG spécifique décrite dans le document d'information précontractuel)
- Indosuez Alternatives Investments - Co-Investment Real Assets Loan Fund (Article 6 - Fonds de dette privée / investissements directs).

ANNEXE - DEFINITIONS

CAIWAM	CA Indosuez Wealth (Asset Management), une société de gestion d'actifs du groupe Indosuez au Luxembourg avant fusion
DPAS	Degroof Petercam Asset Services, société de gestion du groupe Degroof Petercam au Luxembourg avant fusion
CAIFS	CA Indosuez Fund Solution est la nouvelle société de gestion au Luxembourg, issue de la fusion de CAIWAM et DPAS.
CA Groupe Indosuez	Toutes les entités de CA Indosuez
GSIP	Politique mondiale d'investissement durable
SIO	Sustainable Investment Office, département coordonnant les développements durables au sein de la DPAS
UNGC	Pacte mondial des Nations unies, initiative stratégique soutenant les entreprises mondiales qui s'engagent à adopter des pratiques responsables dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la corruption.

CA Indosuez Fund Solutions S.A.
12, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg
T +352 26 64 50 - 1
T.V.A. LU 20440864
R.C.S. Luxembourg B104980

www.ca-indosuez-fundsolutions.com